

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 août 2024
- délai de dépôt des signatures : 10 octobre 2024



## Décret

**portant octroi d'un crédit d'engagement de 21'100'000 francs destiné à la mise en œuvre de l'encouragement des prestations fournies par les acteurs de la formation pratique de l'offensive de formation prévue par l'initiative sur les soins infirmiers pour la période 2024-2032 et à de premières mesures d'accompagnement**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 16 décembre 2022 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le préavis du Conseil de santé, du 30 janvier 2024 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

décète :

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 21'100'000 francs brut comprenant un cofinancement fédéral est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2024 à 2032 pour la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de formation des infirmières et infirmiers.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- Les semaines de stage dispensées dans les institutions dans lesquelles des soins sont prodigués pendant le cursus de formation HES et ES ;
- Les premières mesures d'accompagnement, qui seront au minimum d'un montant total de 1'000'000 francs.

<sup>3</sup>Quel que soit le montant de la participation fédérale, la dépense nette à charge du canton ne peut s'élever au maximum qu'à 12'000'000 francs.

**Art. 2** Conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le montant du crédit d'engagement est inscrit au brut et les subventions de la Confédération seront portées en diminution du montant brut.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE